

**DECISION**  
**du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux**  
**modifiant les Décisions M (69) 15, M (73) 21 et M (73) 27,**  
**concernant les conditions techniques applicables aux véhicules automoteurs,**  
**aux remorques et semi-remorques et aux motocycles**  
**M (79) 13**

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu les articles 85, 86 et 87 du Traité d'Union,

Vu l'article 1 b. du Protocole du 29 avril 1969 relatif à la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et à la suppression des entraves à la libre circulation,

Considérant que certaines dispositions de la Décision du Comité de Ministres du 8 avril 1969, M (69) 15 sont plus sévères que la directive communautaire 78/548/CEE relative au chauffage de l'habitacle des véhicules automoteurs,

Considérant qu'il y a lieu d'harmoniser les définitions figurant dans les Décisions du Comité de Ministres du 26 novembre 1973, M (73) 21 et M (73) 27,

A pris la décision suivante :

*Article 1<sup>er</sup>*

L'article 13 de la Décision du Comité de Ministres du 8 avril 1969, M (69) 15 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Article 13

Chauffage

1. Aucun véhicule ne peut être muni d'une installation de chauffage n'offrant pas toutes les garanties de sécurité.
2. Une installation de chauffage utilisant la chaleur des gaz d'échappement, munie d'un échangeur de chaleur et où la récupération de la chaleur n'a pas lieu dans l'habitacle, est considérée comme répondant aux dispositions du § 1, à condition que la partie de la tubulure d'échappement entourée par l'échangeur de chaleur soit en acier, que sa paroi ait une épaisseur minimale de 2 mm et que le reste de l'installation soit de bonne facture.
3. Une installation de chauffage répondant aux dispositions de l'Annexe 1 de la Directive 78/548 du Conseil des Communautés européennes du 12 juin 1978 relative au chauffage de l'habitacle des véhicules à moteur, est considérée comme répondant aux dispositions mentionnées sous 1 et 2. »

*Article 2*

Un nouvel Article 25 est à insérer avant l'Article 25 existant de la Décision M (73) 21 du Comité de Ministres du 26 novembre 1973:

*« Article 25.**Freinage*

Le véhicule doit :

- a. lorsque son poids total ne dépasse pas 1.000 kg :  
satisfaire aux exigences évoquées aux Articles 25a et 26 ;
- b. lorsque son poids total dépasse 1.000 kg :  
satisfaire aux exigences figurant aux Annexes I jusqu'à VIII de la Directive 71/320 du Conseil des Communautés européennes du 26 juillet 1971, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux dispositifs de freinage de certaines catégories de véhicules à moteur et de leurs remorques. »

*Article 3*

L'actuel Article 25 de la Décision M (73) 21 du Comité de Ministres du 26 novembre 1973 devient l'Article 25a.

*Article 4*

L'article 1<sup>er</sup> de la Décision du Comité de Ministres du 26 novembre 1973, M (73) 27, est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

*« Article 1<sup>er</sup>*

1. On entend par véhicule, au sens de la présente décision, tout véhicule à moteur destiné à circuler sur route, avec ou sans carrosserie, ainsi que ses remorques, à l'exception des véhicules qui se déplacent sur rails, des tracteurs et machines agricoles, ainsi que des engins de travaux publics, et :
  - A. qui entre dans une des catégories internationales suivantes :
    - a) Catégorie M : Véhicules à moteur affectés au transport de personnes et ayant soit au moins quatre roues, soit trois roues et un poids maximum autorisé excédant 1.000 kg ;
    - Catégorie M1 : véhicules affectés au transport de personnes, comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum ;

- Catégorie M2 : véhicules affectés au transport de personnes, comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises et ayant un poids maximum autorisé qui n'excède pas 5 tonnes ;
  - Catégorie M3 : véhicules affectés au transport de personnes, comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises et ayant un poids maximum autorisé excédant 5 tonnes ;
- b) Catégorie N : Véhicules à moteur affectés au transport de marchandises et ayant soit au moins quatre roues, soit trois roues et un poids maximum autorisé excédant 1.000 kg ;
- Catégorie N1 : véhicules affectés au transport de marchandises ayant un poids maximum autorisé qui n'excède pas 3,5 tonnes ;
  - Catégorie N2 : véhicules affectés au transport de marchandises ayant un poids maximum autorisé excédant 3,5 tonnes, mais n'excédant pas 12 tonnes ;
  - Catégorie N3 : véhicules affectés au transport de marchandises ayant un poids maximum autorisé excédant 12 tonnes ;
- c) Catégorie O : Remorques (y compris les semi-remorques) :
- Catégorie O1 : remorques à un essieu, à l'exception des semi-remorques, dont le poids maximum autorisé n'excède pas 750 kg ;
  - Catégorie O2 : remorques à l'exception des remorques de la catégorie O1, dont le poids maximum autorisé n'excède pas 3,5 tonnes ;
  - Catégorie O3 : remorques ayant un poids maximum autorisé excédant 3,5 tonnes, mais n'excédant pas 10 tonnes ;
  - Catégorie O4 : remorques ayant un poids maximum autorisé excédant 10 tonnes ;
- B. s'il s'agit d'un véhicule automoteur à 3 roues affecté au transport de personnes ou de choses et ayant un poids à vide de plus de 400 kg et un poids maximum autorisé n'excédant pas 1.000 kg.
2. En ce qui concerne la catégorie M, les véhicules articulés, composés de deux éléments indissociables mais articulés, sont considérés comme ne constituant qu'un seul véhicule.
  3. En ce qui concerne la catégorie O, dans le cas d'une semi-remorque, le poids maximum dont il doit être tenu compte pour la classification du véhicule est le poids maximum autorisé sous l'essieu ou les essieux de la semi-remorque.

*Artikel 5*

La présente Décision entre en vigueur le jour de sa signature.

*Article 6*

1. Chacun des trois pays prend endéans un délai de 6 mois les mesures nécessaires pour mettre ses dispositions nationales en concordance avec les prescriptions de la présente Décision.
2. Dans les six mois qui suivent l'expiration du délai prévu au § 1, chacun des trois gouvernements fait rapport au Comité de Ministres sur les mesures qui ont été prises pour l'exécution de cette Décision. Le texte des mesures d'exécution nationales sera joint à ce rapport.

FAIT à Bruxelles, le 20 décembre 1979.

Le Président du Comité de Ministres,

C.A. van der KLAUW